

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU

Tél. : 04 73 17 37 23

Courriel : daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20190718-RAP-63-0811-rapport_insp_ALLCHEM_12avril-Acc-SuiteAPC2018_v1

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société ALL'CHEM Rue Marceau BP 577 03100 MONTLUÇON		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.0068 ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC ☒ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Fabrication, par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie, de produits pour l'agriculture et pour l'industrie			
Date du contrôle : 12/04/2019			
Inspecteur(s) : Daniel PANNEFIEU (DREAL/UiD)			
Type de contrôle			
☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☒ Autre : Vérification respect délais APC 18/09/2018	
Thème(s) du contrôle		- Suites données à l'APC du 18 septembre 2018 (réalisation des actions dont l'échéance est passée, avancement des actions dont l'échéance est proche) - Visite du site.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : - atelier de synthèse 2, - bâtiment R			
Référentiel(s) du contrôle - Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2815/18 du 18 septembre 2018 - Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993, - Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 et son complément du 19/02/2019 intitulé « Revue des remarques adressées par la DREAL concernant l'Etude Des Dangers 2018 (Antéa) », - Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, - Manuel du Système de Gestion de la Sécurité SGS 00MS001 Version3 du 14/09/2016.			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom M. F	Société ALL'CHEM	Qualité Directeur d'ALL'CHEM	

Mme. P.	AXYNTIS	Adjointe au Directeur Ressources Humaines et Hygiène, Sécurité, Environnement
M. B.	ALL'CHEM	Responsable HSE
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☒ PRICAE ☒ Cellule RIA ☐ Autre :	

I – Contexte

L'établissement est situé en zone avec une densité de population élevée (ancienne zone industrielle devenant de plus en plus une zone d'activité commerciale et avec de multiples ERP et présence d'habitations dans les zones de dangers du site).

La rivière Le CHER passe à environ 500 mètres à l'Est du site ; des captages d'eau potable sont situés en aval hydraulique du site le long du CHER.

Ce site élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

L'effectif du site est de 64 personnes au 31 mars 2019. Le site travaille en quasi permanence (2 périodes sans activité de production : usuellement 3 semaines en été et une semaine en fin d'année, périodes mises à profit pour effectuer les opérations de maintenance les plus longues et les modifications importantes).

Cet établissement est largement seveso haut en raison des grandes quantités de produits dangereux qu'il peut avoir (gaz très toxiques tels que SO₂, HCl et bromure de méthyle, produits liquides ou solides très toxiques, produits très dangereux pour l'environnement).

Le PPI s'étend sur un rayon de 800 mètres. Le PPRT s'étend sur des rayons d'environ 500 mètres.

Ce site non récent (démarrage des synthèses chimiques en 1992) a souffert de faibles investissements. Le groupe AXYNTIS attachant une grande importance à la qualification de son personnel, il n'a pas réduit ses effectifs, y compris pendant les périodes relativement longues d'activité réduite et il ne recourt pas à l'intérim. La stabilité des effectifs permet le maintien de compétences de haut niveau et contribue ainsi à la maîtrise des risques du site.

Le groupe AXYNTIS emploie environ 440 personnes et a réalisé un chiffre d'affaire de 87 M Euros en 2018. Ce groupe est détenu pour moitié par un groupe familial japonais (FUJI SILYSIA) et pour l'autre moitié par les dirigeants du groupe. La forte diversification du groupe constitue un point fort selon AXYNTIS (il travaille à la fois pour la pharmacie et pour d'autres activités).

Cet établissement est certifié ISO 14001 depuis 2011.

La date de cette inspection a été choisie pour permettre de vérifier le respect des premiers délais d'actions exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

L'examen des suites données aux multiples constats de l'inspection du 13 juin 2018 a fait l'objet d'une autre inspection.

2.2 – Thème abordé lors de la visite :

Les points suivants ont été abordés :

- Suites données à l'APC du 18 septembre 2018 (réalisation des actions dont l'échéance est passée, avancement des actions dont l'échéance est proche).

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
2019 - EM1	ARRETE préfectoral du 18/09/2018 Articles 6 et 7	Article 6 – Analyse de l'indépendance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) les unes par rapport aux autres L'exploitant doit finaliser, avant le 30 mars 2019, l'analyse de l'indépendance de chacune des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées dans la révision de son étude de dangers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté par rapport aux autres mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées dans ce même document.	ALL'CHEM n'a pas effectué les actions requises par cet article.
2019 - EM2	ARRETE préfectoral du 18/09/2018 Article 8	Voir annexe confidentielle	Voir annexe confidentielle

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
2019 - EM3	ARRETE préfectoral du 18/09/2018 Article 12	Article 12 – Moyens de protection contre l’incendie L'exploitant met en œuvre les moyens techniques de protection contre l'incendie validés par l'inspection des installations classées dans le point 2.5 de son rapport dont la référence est la suivante 20180627-RAP-63-0699-rapport_insp_ALLCHEM_13juin_v2, ou toute disposition technique équivalente dûment justifiée. Ces moyens sont mis en œuvre dans les délais mentionnés par l'inspection des installations classées dans son rapport précité dans le présent article. c - Concernant les moyens de protection contre l'incendie, il a été rappelé qu'ALL CHEM doit mettre en œuvre le plan d'actions qu'il a proposé dans la dernière version de sa note de défense incendie (révision 4 du 11 décembre 2017) avec prise en compte des réductions de délai exposées par la DREAL dans son courriel du 26 janvier 2018. Ce sujet fait l'objet d'un rapport spécifique avec proposition, à Madame la Préfète, d'un projet de réponse à ALL CHEM à sa demande de recours aux moyens du SDIS en cas d'accident sur son site. Les actions ou moyens qu'il doit mettre en œuvre sont rappelés ci-dessous : avant le 28 février 2019, générateur de mousse mobile permettant une intervention dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R et adaptation de la stratégie de défense incendie pour être en mesure, avec les moyens internes du site, d'éteindre un incendie survenant dans ce secteur,	Par courriel du 2 mai, ALL'CHEM a indiqué : Sur le matériel disponible sur site et pouvant répondre à la défense incendie du bâtiment R, nous avons: 2 canons mobiles disponibles à l'arrière de S1 au pied du wagon et connectés sur le rack à l'angle Nord-Est de S1 soit: -1 pour protéger les façades de S1 en temps normal mais mobile vers le bâtiment R en cas de besoin (à brancher sur DN 70 en bout du rack nord si besoin) -1 pour protéger le château d'eau mais mobile lui aussi (pouvant être connecté directement au pied du château d'eau en DN100 pour arroser le bâtiment R) De ce fait, nous avons 2 canons pouvant croiser les flux vers le bâtiment R et ainsi couvrir en rideau d'eau le bâtiment. En revanche, il n'y a aucun émulseur mobile attendant pouvant être raccordé. Un chiffrage est en cours pour ce matériel (venue ce vendredi 03 mai du commercial pour définir le besoin) - Nous avons aussi 1 autre canon fixe localisé à l'arrière du magasin mais ne pouvant pas servir pour le bâtiment R. - Il nous reste aussi 1 canon mobile disponible dans le local des ESI mais ne servant pas à ce jour (piquage en DN70). Malheureusement, il n'y a pas la possibilité de le connecter à un générateur de mousse. En piste d'amélioration : A réfléchir la possibilité d'échanger le canon de secours local ESI (en DN70) avec celui de protection du château d'eau (en DN100). Besoins évalués à ce jour et à étudier avec le commercial : injecteurs proportionneurs pour projeter de la mousse (besoin de 1 en DN70 en 1 en DN45 pour des lances à main). Pour répondre à votre demande, nous avons prévu de commander dans un premier temps celui pour la lance à main en DN45. Les équipements mentionnés ci-dessus ne répondent pas à l'exigence de l'article 12 exposée ci-contre.

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :			
N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
2019 - E1	ARRETE préfectoral du 18/09/2018 Article 2	Article 2 - Finalisation de l'étude de la nitration sur la synthèse du GNAP Nitro L'exploitant doit finaliser, avant le 1^{er} octobre 2018, son étude de la nitration effectuée pour la synthèse du GNAP Nitro, en vue de mieux connaître le débit de gaz incondensables pouvant être émis en cas de décomposition du milieu réactionnel afin d'être en mesure d'évaluer, de façon sûre, les effets potentiels en cas de dérive de ce procédé.	ALL'CHEM n'a pas effectué l'étude de la nitration avec atteinte de l'objectif de limiter le potentiel de dangers à des effets létaux sur une distance $\leq$ à celle prise en compte dans la version en vigueur du PPI (230 mètres). Actuellement, aucune réaction de nitration pour la synthèse du GNAP Nitro n'est effectuée ou prévue dans le courant de cette année 2019. Cette réaction ne peut pas être mise en œuvre tant que l'étude requise par l'article 2 exposé ci-contre n'est pas effectuée avec justification d'un potentiel de dangers induisant des effets létaux sur une distance $\leq$ à celle prise en compte dans le PPI du 7 juin 2019 (230 mètres).

2.3 - Autres constats effectués lors de l'inspection du 12 avril 2019 :

Analyse de la performance des mesures de maîtrise des risques (MMR) – article 7 de l'APC du 18/09/2018

ALL'CHEM considère que l'analyse intégrée dans l'étude de dangers (Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018) répond aux exigences de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2018 qui renvoie aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Même si l'analyse contenue dans l'étude de danger contient des éléments pertinents qui constituent une bonne analyse préliminaire, l'inspection des installations classées estime que cette analyse n'est pas assez approfondie pour garantir, de façon fiable, le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité. Une inspection sera effectuée dans le courant de cette année pour statuer sur cette question.

2.4 – Appréciation globale :

Globalement, il ressort de cette inspection les éléments suivants :

ALL'CHEM n'a pas effectué plusieurs actions requises par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018, notamment les suivantes : articles 6 et 7 (analyse de la performance et de l'indépendance (entre elles) des MMR, Article 8 (prescription confidentielle), Article 12 (générateur de mousse mobile pour incendie au bâtiment R) et article 2 (étude de la nitration sur la synthèse du GNAP Nitro – cette réaction n'étant pas réalisée actuellement et prévue en 2019, le non- respect du délai du 1^{er} octobre 2018 ne constitue pas un écart majeur). Concernant le générateur de mousse requis par l'article 12, ALL'CHEM a informé l'inspection après le 12 avril qu'il sera mis en place en juillet 2019. Concernant l'analyse de la performance des MMR, ALL'CHEM considère que le chapitre 14 de son étude de dangers de 2018 répond à cette exigence réglementaire. L'inspection ne partage pas cet avis. Une inspection sera effectuée cette année afin de statuer sur ce point.

Le non-respect de chacun des articles précités constitue un écart majeur sauf pour le cas de l'article 2 du fait que la nitration sur la synthèse du GNAP Nitro n'est pas réalisée actuellement et pas prévue en 2019. Dans l'attente de l'inspection sur l'analyse de la performance des MMR, il est proposé de ne pas considérer qu'il y a un écart majeur sur ce point (article 7 de l'arrêté du 18 septembre 2018). Ainsi, il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société ALL'CHEM de respecter les prescriptions des articles 6 et 8.

Pour ce qui concerne le non-respect du délai de l'article 12 relatif à la mise en place d'un générateur de mousse mobile pour incendie au bâtiment R, s'agissant de la première action exigée pour la défense incendie et compte tenu de la relative faiblesse du coût et de la facilité de mise en œuvre d'une telle mesure, ce retard n'est pas acceptable ; il est donc proposé à Madame la Préfète de ne pas donner accord pour le recours aux moyens du SDIS en réponse à la demande formulée par ALL'CHEM dans sa lettre du 10 janvier 2018 et donc d'en rester à la réponse de Madame la Préfète par lettre en date du 23 juillet 2018 indiquant qu'un avis favorable à la demande de la société ALL'CHEM ne pourra être donné qu'après réception d'un engagement écrit à respecter un plan d'actions correspondant à celui prescrit par l'article 12 de l'APC du 18 septembre 2018. En effet, il apparaît difficile de donner une réponse favorable tant que l'exploitant n'apporte pas des garanties fiables de réalisation des actions qui lui incombent ; le non-respect du délai de réalisation de la première action requise témoigne d'une situation non-satisfaisante.

2.5 – Autres éléments recueillis

Aucun autre élément n'a été recueilli lors de cette inspection.

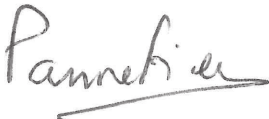
Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☒ Proposition de suites administratives (APMD)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société ALL'CHEM de respecter les prescriptions des articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 19/07/2019 L'inspecteur de l'environnement  Daniel PANNEFIEU	le 2019.07. 26 17:30:46 +02'00' Le Chef du Pôle Risques Accidentels  Thomas DEVILLERS	le / /2019 2019.07.3 0 08:03:21 +02'00' Le Chef du Service Prévention des Risques, Climat, Air, Énergie  Sébastien VIENOT

Pièces jointes le cas échéant:: aucune